

MAIRIE DU PONTET
84130

18/TEC/017

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LES VOIES DE LA COMMUNE DU PONTET A L'OCCASION DES TRAVAUX
DE FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

Vu la demande présentée par Madame Sylvie BAUMAN de l'entreprise SNEF en date du 09 janvier 2018,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien et d'extension de la Fibre optique, il importe de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SNEF – 135, avenue Pierre Sépard – 84000 AVIGNON et l'entreprise soustraitante BORRY – 671, route d'Entraigues – 84700 SORGUES sont autorisées du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018 à effectuer des travaux d'entretien et d'extension de la fibre optique sur les voies communales ou les voies privées ouvertes à la circulation de la ville du PONTET.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux d'intervention la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- les stationnements seront interdits s'ils sont réputés gênants ;
- la circulation sera modifiée selon les besoins des travaux ;
- la vitesse sera limitée au droit des chantiers.

Ces dispositions seront prises en fonction de la nature et de la situation des travaux, les alternats éventuels seront commandés soit par feux tricolores mobiles soit manuellement.

Si les circonstances du chantier exigent une interdiction de circulation, une déviation sera mise en place. L'entreprise SNEF ou l'entreprise BORRY seront tenues d'informer les services de la T.C.R.A, afin que ces derniers étudient une modification temporaire des lignes de bus.

ARTICLE 4 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 5 : L'entreprise SNEF ou l'entreprise BORRY veilleront à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 6 : Il est impératif qu'avant tout commencement des travaux entraînant une modification de la circulation, que Monsieur Grégory ALBERT ou Monsieur Thierry PEYREFICHE préviennent Monsieur Frédéric GARCIA service technique – Voirie – de la mairie du PONTET des intentions de travaux dans la commune (date, durée et lieu des travaux) au moins 20 jours à l'avance, afin que celui-ci puisse planifier les divers services pouvant occuper le domaine public (SDEI, ORANGE, ENEDIS, G.D.F. etc).

Le non respect de cet article rend le présent arrêté caduc.

ARTICLE 7 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise SNEF ou l'entreprise BORRY qui en assureront l'entretien, ainsi que la surveillance y compris la nuit.

ARTICLE 8 : La responsabilité de l'entreprise SNEF ou l'entreprise BORRY seront engagées pour insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 9 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SNEF ou l'entreprise BORRY.

ARTICLE 10 : Les agents de la police municipale pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 3, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale, l'entreprise SNEF et l'entreprise BORRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 22/01/2018

Publié le 22/01/2018



Le Maire,

qui certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire du présent acte.

Le 1^{er} Adjoint,

Joris HEBRARD *Ac* Jean-Louis COSTA